

Propositions de modifications aux Statuts RFCB et le Règlement d'Ordre Intérieur – procédure
ELECTIONS 2025

1. REPARTITION DES MANDATS

Principes :

- **Calcul des mandats au niveau national (AGN)**
- **1 mandat pour 1.000 affiliés par EP**
- **L'EP de plus de 1.000 membres affiliés reçoit 1 mandat supplémentaire par tranche de 500 affiliés supplémentaires dans l'EP**
- **Minimum 1 représentant par EP**
- **Calcul des mandats au niveau de l'EP/EPR**
- **1 mandat pour 1.000 affiliés par EP**
- **L'EP de plus de 1.000 membres affiliés reçoit 1 mandat supplémentaire par tranche de 500 affiliés supplémentaires dans l'EP**
- **Minimum 3 représentants par EP**
- **Calcul basé sur le nombre d'affiliés au 30 avril de l'année des élections**
- **Les membres affiliés en application de l'art. 15 des statuts (adresse du colombier)**
- **Une entité provinciale regroupée lors de précédentes élections échappe à tout futur regroupement.**

STATUTS

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article 21 – Composition de l'assemblée générale nationale : élections -candidatures – durée des mandats

21.2 Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour **1.000 ~~1.500~~** affiliés par EP/EPR (**article 15 des Statuts – adresse colombier**) plus un élu par tranche de **500 ~~750~~** affiliés supplémentaires (**article 15 des Statuts – adresse colombier**) au sein de cette EP/EPR. Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

21.3 Le Conseil d'Administration National fixe, durant le mois de **mai juillet** qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR **sur base du nombre d'affiliés, comme prévu à l'article 15 des Statuts (adresse colombier), au 30 avril de l'année des élections.**
~~Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR~~

Article 27 Nombre d'Entités Provinciales (EP) et d'Entités Provinciales Regroupées (EPR)

27.2 Les entités provinciales (10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés. **Une entité provinciale regroupée lors de précédentes élections échappe à tout futur regroupement.**

Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration National pourra adapter le Règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

H. Représentation des EP/EPR:

Art. 14.

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier), **au 30 avril l'année des élections.**

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de **1.000 1.500** membres (**article 15 des Statuts – adresse colombier**) se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de **500 750** membres (**article 15 des Statuts – adresse colombier**).

Les EP de moins de **1.000 1.500** membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (E.P R).

La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement. **Une entité provinciale regroupée lors de précédentes élections échappe a tout futur regroupement.**

J. Direction des EP/EPR :

Art. 17 § 1

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

La composition de ce comité s'effectue selon les dispositions prévues par l'article 14 du présent règlement. Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par **1.000 750** membres affiliés (**article 15 des Statuts – adresse colombier**) mais ne sera pas inférieur à trois par province.

2. DURÉE DES MANDATS

Principe :

- La durée des mandats est de six ans

STATUTS

25.3 La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. ~~En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26.1 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans.~~ Tous seront sortants à l'Assemblée Générale Nationale **du début novembre** qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du Règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale Nationale qui suit le scrutin. Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

3. LISTES DES ÉLECTIONS – UNE LISTE NATIONALE ET UNE LISTE PAR EP

Principes :

- les membres de l'assemblée générale nationale ne sont plus proposés par l'EP/EPR
- les élections au niveau des EP/EPR sont réglées par le Règlement d'Ordre Intérieur
- Un règlement électoral séparé pour les membres de l'AGN est joint aux statuts RFCB.

3.1 Liste nationale

STATUTS

Article 6 – Types de membres et affiliation

6.2 Membres effectifs.

6.2.2 Les membres effectifs qui composent ensemble l'Assemblée Générale Nationale sont les mandataires nationaux qui ont préalablement été **élus présentés** pour une période de six ans **au sein des Entités Provinciales (« EP ») ou des Entités Provinciales Regroupées (« EPR »)**, suivant le principe du vote individuel.

Article 9 – Membres non-colombophiles

9.2 Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais **ni** au niveau de son EP/EPR **ni au niveau national**.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article 21 – Composition des assemblées générales nationales : élections – candidatures – durée des mandats.

21.1 L'Assemblée Générale Nationale se compose de tous les mandataires nationaux (membres effectifs) qui ont **préalablement** été élus, **pour une période de 6 ans, au sein de l'EP/EPR**, suivant le principe du vote individuel.

Le règlement intégral sera ajouté à la fin des présents statuts.

21.3 Le Conseil d'Administration National fixe, durant le mois de **mai juillet** qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB

- le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR

- **le nombre de sièges dont chaque EP disposera à l'AGN sur base du nombre d'affiliés, comme prévu à l'art. 15 des Statuts (adresse colombier) au 30 avril de l'année des élections.**

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

3.2 Remplacement des mandataires nationaux au sein de l'Assemblée Générale Nationale

Principe :

- **Un remplaçant au sein de l'Assemblée Générale Nationale ne sera plus désigné par l'EP/EPR concernée**

- Biffer l'article et le contenu sera repris dans le règlement des élections des mandataires nationaux en complément de l'art. 21.1 des Statuts

STATUTS

~~25.4— Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au Conseil d'Administration National afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.~~

~~Cette proposition de l'Entité Provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues au sein de cet arrondissement.~~

~~Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.~~

~~En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.~~

~~Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.~~

4. CANDIDATURES

4.1 Qui ne peut PAS introduire sa candidature

Principes :

- **Application de l'art. 26.1 & 26.2 des Statuts RFCB**
- **Limite d'âge : tous les affiliés ayant atteint l'âge de 71 ans l'année des élections**
- **Membres ayant participé à des concours non reconnus par la RFCB (art. 2 du RSN)**
- **Tout membre affilié qui, au sein de la RFCB, a profité de sa fonction pour s'approprier des avantages financiers/autres à des fins personnelles**
- **Suppression du point 14 de l'art. 26.1 des statuts RFCB**

STATUTS

Article 26 candidatures exclues

- 26.1** Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:
1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
 2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
 3. tout tenancier de local colombophile ;
 4. tout classificateur répertorié ;
 5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
 6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
 7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
 8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
 9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
 10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
 11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
 12. tout affilié qui aura atteint l'âge de **71 69** ans au cours de l'année des élections ;
 13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
 14. ~~tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque;~~
 15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
 16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'Assemblée Générale Nationale ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
 17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.

18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections ;
- 20. Tous les affiliés ayant participé à des concours non reconnus par la RFCB (art. 2 du RSN) ;**
- 21. Tout membre affilié qui, au sein de la RFCB, a profité de sa fonction pour s'approprier des avantages financiers/autres à des fins personnelles.**
- 26.2** Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

4.2 Comment introduire la candidature ?

Principes :

- la candidature doit être signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société
- la société doit confirmer que le candidat a participé aux concours au cours des deux dernières années précédant les élections, en justifiant 2 listes d'enlogement par an. Ces listes d'enlogement doivent être signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse.
- signer la description de fonction reprenant les conditions que l'élu devra remplir lors du prochain mandat
- date limite de l'introduction : 2ème vendredi de février
- si par courrier : recommandé
- si la candidature est déposée au siège national (avant 12h), un accusé de réception sera délivré
- un exemple de candidature ainsi que de tous les documents à joindre à la candidature seront publiés sur le site de la RFCB

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 9.

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, **signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours**, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de **février mai** précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (**midi**) (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB). **Si la candidature est introduite par la poste, elle doit être envoyée par pli recommandé ; si elle est déposée au siège de la RFCB, la RFCB délivrera un accusé de réception.**

La société doit attester que le candidat a participé à des concours durant les deux années précédant l'année des élections. Quatre listes d'enlogement (deux listes par an) doivent être envoyées comme preuve. Ces listes d'enlogement doivent être signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse. Ces documents doivent obligatoirement être joints à la candidature.

Une copie de la carte d'identité du candidat, **ainsi qu'**un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" **ainsi que la description de fonction reprenant les conditions que l'élu devra remplir lors du prochain mandat datée et signée en y apposant la mention "lu et approuvé"** devront être joints à la candidature. Le

code de déontologie **ainsi que la description de fonction** peut être obtenu au siège national de la RFCB.

~~L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration et de Gestion National après avis de l'entité concernée.~~

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être **jointe à la candidature. adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB), sauf si** Si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge, cette formalité n'est pas d'application. Si les documents sont introduits par la poste, ils doivent être envoyés par pli recommandé ; si ils sont déposés au siège de la RFCB, la RFCB délivrera un accusé de réception.

Un exemple pour le dépôt de la candidature ainsi que de tous les documents à joindre à la candidature sera publié sur le site de la RFCB.

La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration National après avis de l'entité provinciale concernée.

La présentation des candidats sortants et rééligibles se fera en établissant leur classement, par arrondissement suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.

4.3 Acceptation ou refus des candidatures introduites

Principe :

- **acceptation des candidatures par l'Assemblée Générale Nationale, qui sera tenue le 3^{ème} vendredi du mois de mai**

STATUTS

23.2 Outre l'Assemblée Générale Nationale « ordinaire », des Assemblées Générales Nationales « extraordinaires » peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, soit à la demande du président du Conseil d'Administration National, soit par au moins trois administrateurs, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Outre l'Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration National convoque au moins une Assemblée Générale Nationale additionnelle par année civile, au plus tard **début novembre** de l'année qui suit immédiatement l'exercice écoulé

L'année des élections, une assemblée générale nationale extraordinaire se tiendra obligatoirement le troisième vendredi du mois de mai (acceptation ou refus des candidatures introduites et répartition des mandats pour la composition de l'assemblée générale nationale et des comités des EP/EPR).

Article 34 – Compétences

...

34.8 Le Conseil d'Administration National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

La décision définitive sur l'acceptation ou le refus des candidatures sera prise par l'Assemblée Générale Nationale, qui sera tenue le troisième vendredi du mois de mai de l'année des élections.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale Nationale.

- Si le conseil d'Administration National a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 9 § 7

...

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration et de Gestion National après avis de l'entité concernée.

La décision définitive sur l'acceptation ou le refus des candidatures sera prise par l'Assemblée Générale Nationale, qui se tiendra le troisième vendredi du mois de mai de l'année des élections.

...

4.4 Présentation des candidatures acceptées au sein des EP/EP

Principes :

- **alphabétiquement par arrondissement/arrondissements fusionnés**
- **l'opportunité est offerte aux candidats de présenter leur programme dans le Bulletin National et via le site internet de la RFCB**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 9 § 8 & § 9

...

La présentation des candidats ~~sortants et rééligibles~~ se fera en établissant **alphabétiquement** leur classement par arrondissement/~~par arrondissements fusionnés suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.~~

~~Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.~~

Art. 9 dernier §

Les candidats ont la possibilité de se présenter ainsi que de présenter leur programme pour la prochaine législature dans le numéro du Bulletin National qui suivra l'approbation de leur candidature. Une photo peut y être ajoutée. Les candidats qui souhaitent y recourir doivent se limiter à un maximum de 300 mots. La RFCB précisera que cette publication ne lie son auteur.

Ceux qui seraient en infraction avec les règles déontologiques ou éthiques dans leur présentation ne seront pas publiés.

Art. 16 § 1

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/~~EPR~~ francophone seront publiées dans le bulletin national et/~~ou~~ sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/~~EPR~~ néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et/~~ou~~ sur le site internet de la RFCB pour le **15 juillet 1^{er} septembre** au plus tard.

5. MANQUE DE CANDIDATS

Principes :

- **Au niveau d'un mandat provincial : le conseil d'administration national demandera l'avis du comité de l'EP/EPR soit pour organiser un appel aux candidats, soit pour désigner un candidat représentant un autre arrondissement ayant obtenu le plus de voix mais n'ayant pas été élu pour cet arrondissement**
- **Au niveau d'un mandat national : le conseil d'administration national effectuera cette tâche et la préférence sera donnée à l'élu provincial qui n'a pas déposé sa candidature en tant que mandataire national.**

STATUTS

34.8 Le Conseil d'Administration National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

La décision définitive sur l'acceptation ou le refus des candidatures sera prise par l'Assemblée Générale Nationale, qui se tiendra le troisième vendredi du mois de mai de l'année des élections.

- ~~**Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale Nationale.**~~

Si le conseil d'Administration National a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

- **Manque de candidats pour le comité provincial :**

Avant de prendre cette décision, le conseil d'administration national, en l'absence de candidat(s), demandera l'avis de l'EP/EPR concernée. Il lui sera offert la possibilité d'organiser un appel aux candidats pour l'arrondissement/les arrondissements fusionnés où pour lequel/lesquels un ou plusieurs candidats est/sont manquant(s) ou la place sera dévolue à un ou plusieurs autres candidats non élus d'un autre arrondissement/d'autres arrondissements fusionnés. Le nombre de voix obtenues sera pris en considération.

- **Manque de candidats pour les mandataires nationaux**

Faute de candidats mandataires nationaux, cette tâche sera effectuée par le conseil d'administration national. La préférence sera accordée au candidat élu émanant de la province qui n'a pas déposé sa candidature en qualité de mandataire national. Le nombre de voix obtenues/le pourcentage obtenu sera pris en considération.

6. BULLETINS DE VOTE DESTINES POUR LES ELECTIONS AU SEIN DE L'EP

Principes :

- Les candidats sont classés par arrondissement/arrondissements fusionnés
- Par ordre alphabétique par arrondissement/arrondissements fusionnés
- Limitation du nombre de voix à émettre en fonction du nombre de mandats à pourvoir
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir, un vote doit quand même avoir lieu car l'élu ayant obtenu le plus de voix a le premier choix pour rejoindre le conseil de gérance de l'EP/EPR.
- Pour les entités provinciales regroupées, le pourcentage du nombre de voix exprimées et le nombre total de voix à émettre par EP seront utilisés
- Le nom officiel, tel qu'indiqué sur la carte d'identité, sera repris au bulletin de vote.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 9 § 9 & § 10

La présentation des candidats ~~sortants et rééligibles par EP~~ se fera en établissant leur classement ~~alphabétiquement~~, par arrondissement/~~par arrondissements fusionnés~~ ~~suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.~~ Les candidats sont élus pour le nombre de sièges à pourvoir. Le nom officiel, tel qu'indiqué sur la carte d'identité, sera repris au bulletin de vote.

~~Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.~~

Art. 15

~~Les élections des membres sortants et rééligibles de l'EP/EPR s'effectueront suivant des listes de candidats par province (E.P) et puis par arrondissement.~~ Les affiliés au sein d'une EPR ne peuvent voter que pour les candidats de leur EP (ancienne province). ~~Les candidats sont élus pour le nombre de sièges à pourvoir dans l'ordre déterminé par le nombre des voix obtenues par chacun d'eux.~~

Art. 16

...

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent **simultanément** pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir, un vote doit avoir lieu, l'élu ayant obtenu le plus de voix ayant le premier choix pour éventuellement rejoindre le conseil de gérance de l'EP/EPR concernée et pour choisir le poste de président, de vice-président ou de secrétaire. L'élu obtenant le deuxième nombre de voix dispose du deuxième choix et ainsi de suite jusqu'à ce que le conseil de gérance de l'EP/EPR concerné soit constitué. Pour les entités provinciales regroupées, le pourcentage (entre le nombre de voix exprimées et le nombre total de voix à émettre par province) sera pris en considération pour déterminer l'ordre des choix.

7. EXPEDITION DU BULLETIN DE VOTE PAR LA RFCB

Principe :

- **Le bulletin de vote sera expédié le 3^{ème} vendredi du mois de juillet de l'année des élections**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 16 § 4

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au **30 avril 30 juin** de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB **au plus tard le troisième vendredi du mois de juillet de l'année des élections pour le 30 septembre au plus tard.**

8. QUI PEUT VOTER ?

Principes :

- Tous les membres affiliés, comme prévu à l'article 15 des statuts (adresse colombier), en règle avec leur affiliation au 30 avril de l'année des élections
- Une personne physique ne peut voter qu'une seule fois
- Les mineurs ne peuvent pas voter

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 16 § 4

....

~~Dans tous les cas,~~ Les membres, comme prévus à l'art. 15 des Statuts (adresse colombier) à l'exception des personnes prévues à l'art. 15.3 des Statuts en ordre d'affiliation au 30 avril ~~30 juin~~ de l'année des élections ~~émettent déterminent~~ personnellement leur choix ~~via de vote au départ~~ d'un bulletin ~~de vote~~ spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB ~~au plus tard le troisième vendredi du mois de juillet de l'année des élections pour le 30 septembre au plus tard.~~ Une personne physique ne peut voter qu'une seule fois.

9. COMITE DE L'EP/EPR

Principes :

- **Le mandataire national élu de l'EP/EPR, qui n'a pas été élu en qualité de mandataire provincial ou n'a pas déposé sa candidature, est intégré d'office au comité de l'EP/EPR avec droit de vote**
- **Ce mandataire ne peut pas être membre du conseil de gérance de l'EP/EPR concernée et ne peut pas voter pour la composition du comité**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 17 § 1

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé. **Sont ajoutés au comité de l'EP/EPR, avec droit de vote, les élus nationaux qui n'ont pas été élus comme mandataire de l'EP/EPR ou qui n'ont pas déposé leur candidature à cet effet. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du conseil de gérance de l'EP/EPR concernée. En cas d'absence de candidats au sein du comité de l'EP/EPR, cette personne prendra la place du candidat manquant, sans tenir compte de la ou des arrondissements fusionnés.**

10. PARITE DES VOIX

Principe :

- **En cas de parité des voix, la décision sera prise par le conseil de gérance de l'EP/EPR concernée**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 17 § 4

Si une proposition est soumise au vote, ~~celle-ci sera considérée comme rejetée la décision~~, en cas de parité de voix, **sera prise par le conseil de gérance de l'EP/EPR.**

11. RENOI DES BULLETIN DE VOTE

Principe :

- **Renvoi des bulletins de vote pour le troisième vendredi du mois d'août au plus tard**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 16 § 5

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque **assurant ~~susceptible d'assurer~~** son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé au huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration **~~et de Gestion~~** National **~~pour le 15 octobre~~** au plus tard **le premier vendredi du mois d'août** (cachet de la poste faisant foi).

12. APPROBATION DU DEROULEMENT DES ELECTIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE ET RESULTATS DES VOTES ET RESULTATS DES VOTES

Principe :

- **L'approbation du déroulement des élections et les résultats des votes : 2^{ème} vendredi du mois de septembre**

STATUTS

22.1 Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant les mois de janvier ou février (à savoir l'« Assemblée Générale Nationale ordinaire » ou « Assemblée annuelle »), une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième **début novembre**.

L'année des élections, outre les assemblées générales nationales mentionnées ci-dessus, une assemblée générale nationale se tiendra le troisième vendredi du mois de mai (acceptation ou refus des candidatures introduites et répartition des mandats = ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration National conformément à l'article 34 des statuts.) et le deuxième vendredi du mois de septembre (la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections).

23.1

...

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre :

~~1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections.;~~

~~(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)~~

2. Montant du prix de la bague et de la tarification y afférente à proposer au ministère des finances;
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 16 § 7

La troisième L'assemblée générale nationale **du troisième vendredi du mois de mai, comme prévu à l'art. 23.2 des Statuts RFCB**, aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration ~~et de Gestion~~ National **conformément à l'article 34 des statuts.**

Art. 16 § 9

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dires et difficultés, dressé et signé par le huissier de justice. Ce PV sera également remis par le huissier de justice au bureau président l'assemblée ~~le jour de la troisième assemblée générale nationale.~~ **générale nationale du deuxième vendredi du mois de septembre.**

13. PLAINTES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES ELECTIONS ET NOMINATION AU NIVEAU NATIONAL

Principe :

- Seront traités par la troisième assemblée générale de début novembre
- Les nouveaux mandataires seront nommés lors de la troisième assemblée générale nationale

STATUTS

23.1

...

A. Première Assemblée Générale Nationale en janvier ou février :

1. ~~examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;~~
 2. ~~nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;~~
 3. ~~élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;~~
 4. ~~Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National;~~
 5. ~~nomination du Collège des Censeurs;~~
- ~~(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)~~

...

~~Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c. à d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.~~

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre :

1. ~~la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections.;~~
- ~~(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)~~
1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
 2. nomination des mandataires nationaux;
 3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
 4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National ;
 5. nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
2. Montant du prix de la bague et de la tarification y afférente à proposer au ministère des finances;
 3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;

4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

...

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre sera organisée en deux parties c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

32.1 Les membres du Conseil d'Administration National sont élus par les mandataires nationaux lors de la **troisième Première** Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31.1 de ces mêmes Statuts)

14. CONTRADICTION POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA CCSE ET DU CONSEIL CONSULTATIF POUR APPAREIL MÉCANIQUES

STATUTS

23.1

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre :

1. ~~la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections.;~~

~~(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)~~

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
2. nomination des mandataires nationaux;
3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique **sur proposition du Conseil d'Administration National** ;
5. nomination du Collège des Censeurs;

~~(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)~~

34.10 Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale **sur proposition du Conseil d'Administration National**. Le Conseil d'Administration National fixe les compétences de cette Commission.

40.1 Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR. Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques.

Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale Nationale **sur proposition du Conseil d'Administration National**.

40.3 Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique.

....

Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière. Ce Conseil Consultatif est nommé par l'Assemblée Générale Nationale **sur proposition du Conseil d'Administration National**. Pour l'avis en cas de contestation, le Conseil Consultatif peut se faire assister d'un expert judiciaire.

15. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ SPORTIF NATIONAL, DE LA COMMISSION DE PROMOTION NATIONALE ET L'ÉVENTUEL CANDIDAT-CENSEUR

Principe :

- **Seront désignés par le nouveau conseil de gérance de l'EP/EPR**

25.3 La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. ~~En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26.1 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans.~~ Tous seront sortants à l'Assemblée Générale Nationale ~~du début novembre de janvier ou février~~ qui suit les élections.

~~Le nouveau conseil de gérance de l'EP/EPR désigne Les mandataires élus au sein des EP/EPR,~~ sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du Règlement d'ordre intérieur, ~~désigneront~~ les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national **(le Comité Sportif National, la Commission de Promotion Nationale et éventuellement un candidat-censeur)**. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale Nationale qui suit le scrutin. Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

16. DURÉE DES MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Principe :

- **Le mandat du Conseil d'Administration National se termine le jour de la troisième assemblée générale nationale**

STATUTS

33.1 Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mandat prend fin le jour de **la troisième** ~~l'~~Assemblée Générale Nationale ordinaire de l'exercice durant lequel il arrive à échéance selon la décision de nomination, sauf si la décision de nomination en dispose autrement. Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de la durée du mandat, le Conseil d'Administration National n'a pas le droit de coopter un nouvel administrateur.
